

COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur doit être conscient de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* qui stipule : « il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux, sous réserve d'une autorisation visée par règlement en vertu de la Loi sur les pêches ou en application d'une autre loi ». Les mesures de protection et d'atténuation de l'environnement doivent refléter la nécessité de se conformer au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, des mesures doivent être prises pour empêcher le rejet des substances, comme les fluides de lubrification, les carburants, etc., dans l'eau fréquentée par les poissons, et le drainage résultant de la construction et du drainage opérationnel ne doit pas être nocif pour les poissons.

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux marins, sauf les cormorans et les pélicans, toute la sauvagine, tous les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux ayant principalement des cycles de vie terrestres). La plupart de ces oiseaux sont expressément nommés dans la publication d'Environnement Canada (EC), *Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, cahier hors série n° 1 du Service canadien de la faune.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrateur; il est également interdit d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, sauf si l'on détient un permis spécial. Il est important de noter qu'en vertu du ROM, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accessoire d'oiseaux migrateurs survenant lors de projets de développement ou d'autres activités économiques.

De plus, l'article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions relatives au rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

- 5.1 1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.
- 2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

Levé électromagnétique à source contrôlée, 2014-2018 (Electromagnetic Geoservices Canada Inc.)

Commentaires de l'examen de l'ébauche du document d'orientation

Il incombe au promoteur de s'assurer que les activités soient gérées conformément à la LCOM et aux règlements connexes.

Loi sur les espèces en péril

Il faut rappeler l'autorité responsable que, dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), on a modifié la définition « d'effet environnemental » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* (LCEE) pour clarifier le point que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des répercussions sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou les résidences des individus de cette espèce.

La LEP exige aussi que la personne responsable d'une évaluation environnementale (EE) fédérale doive immédiatement informer le ou les ministres compétents par écrit si le projet soumis à l'évaluation risque de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. Un avis est nécessaire pour tous les effets, y compris les effets négatifs et positifs, et l'obligation d'aviser est indépendante de l'importance de l'effet probable. La personne doit également préciser les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. Si le projet est mis en place, la personne doit s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou réduire les effets négatifs et que les effets sont surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux programmes de rétablissement et aux plans d'action pour l'espèce.

Le document en entier de la LEP, y compris les interdictions, est disponible dans le site suivant : www.registrelep.gc.ca. Pour obtenir des conseils sur la LEP et les EE, les promoteurs peuvent utiliser le *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada* à l'adresse suivante : https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/CW66-237-2004-fra.pdf.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur doit également être conscient de l'applicabilité possible de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet la protection de l'environnement, de la vie et de la santé humaines en établissant des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique de qualité sur l'environnement ainsi qu'en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, de la pollution atmosphérique internationale et de l'immersion en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (SCF-EC) a examiné le projet ci-dessus et a formulé les commentaires suivants.

Considérations propres aux oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et des règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrateurs*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral, de la législation provinciale sur les espèces en voie de disparition, du Comité national sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

Dans le cadre de l'EE, la vulnérabilité de chaque espèce ou groupe d'oiseaux migrateurs aux programmes sismiques doit tenir compte des facteurs de base suivants :

- Répartition et abondance des espèces au cours des activités prévues du projet;
- Voies d'impact;
- Mesures d'atténuation;
- Effets cumulatifs;
- Dispositions relatives au suivi de l'exactitude de l'évaluation et de l'efficacité de l'atténuation.

Les voies d'impact suivantes qui influent sur les oiseaux migrateurs doivent être prises en compte dans l'analyse de tout levé sismique :

- Perturbations sonores provenant de l'équipement, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces-proies);
- Le déplacement physique en raison de la présence du navire (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- La perturbation nocturne par la lumière (p. ex., accroissement des possibilités des prédateurs, attraction aux navires et collisions subséquentes, perturbation de l'incubation);
- L'exposition aux contaminants provenant de déversements accidentels (p. ex., carburant, hydrocarbures) et de rejets opérationnels (p. ex., eau de pont, eaux grises, eaux noires);
- Attraction et augmentation des espèces de prédateurs à la suite de pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. déchets sanitaires et alimentaires) et présence de proies frappées d'incapacité ou mortes derrière le navire.

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce d'oiseau migrateur est inscrite à l'annexe 1 de la LEP et risque d'être touchée par des opérations, des mesures doivent être prises pour assurer la conformité à la LEP et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

La **mouette blanche** (*Pagophila eburnean*) est inscrite comme étant en voie de disparition (annexe 1) en vertu de la LEP. La mouette blanche est habituellement liée à la banquise et peut être trouvée dans la zone du projet pendant les mois d'hiver. Cette espèce doit être prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Évaluation des effets cumulatifs à inclure dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit être façonnée principalement par les composantes valorisées de l'écosystème à l'étude. Bien qu'un compte rendu des projets et activités passés, présents et futurs constitue un point de départ d'une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit examiner la façon dont les répercussions du projet proposé se combinent avec les répercussions d'autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit examiner la façon dont le projet contribuera aux répercussions existantes (p. ex., augmentation de la prédation, perte de l'habitat de butinage) sur les oiseaux provenant d'autres activités (p. ex., autres activités pétrolières et gazières, pêche, expédition).

Levé électromagnétique à source contrôlée, 2014-2018 (Electromagnetic Geoservices Canada Inc.)

Commentaires de l'examen de l'ébauche du document d'orientation

Sources de renseignements à inclure dans l'EE

Le promoteur doit être au courant du programme Eastern Canadian Seabirds at Sea (ECSAS) d'Environnement Canada. Depuis 2006, ce programme a mené plus de 4 000 levés couvrant 7 800 km de voies océaniques dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Les dernières données sur la zone d'étude doivent être incluses dans l'EE. Pour obtenir ces renseignements, veuillez communiquer avec Carina Gjerdrum (SCF-EC) à l'adresse carina.gjerdrum@ec.gc.ca.

Le programme d'ECSAS peut être cité comme suit : Gjerdrum, C.; Fifield, D. A. et Wilhelm, S. I. 2011. Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms (en anglais seulement). Série de rapports techniques n° 515 du Service canadien de la faune. Région de l'Atlantique. vi + 36 pages.

Bien qu'une EE puisse conclure que l'incidence globale d'un levé au fond marin sur les oiseaux marins est relativement faible, il demeure important que l'EE reconnaisse comme il se doit l'occasion de cette activité d'avoir une incidence sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral. Par conséquent, on s'attend également à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le risque de telles répercussions. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Mesures d'atténuation – Généralités

Les mesures d'atténuation liées aux effets indésirables, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la LCOM et à la LEP ainsi qu'aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. L'atténuation doit refléter une priorité claire sur les possibilités d'éviter les répercussions. Les mesures précises suivantes doivent faire partie de celles qui ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites ou d'autres espèces s'échouent à bord des navires, le promoteur doit respecter le protocole *The Leach's Storm Petrel : General Information and Handling Instructions* (ci-joint). Un permis est nécessaire pour mettre en œuvre ce protocole, et le promoteur doit être informé qu'un tel permis doit être en place avant le début des activités proposées. Veuillez noter que les demandes de permis conforme à la LCOM peuvent être obtenues auprès du SCF-EC par courriel à l'adresse Permi.atl@ec.gc.ca.
- On s'attend à ce que le promoteur démontre la façon dont il réduira ou empêchera le rejet de substances dangereuses à bord du navire (p. ex., des produits chimiques pour la réparation d'équipement, les carburants et les lubrifiants) dans le milieu marin. On doit tenir compte des possibilités d'évitement des répercussions et de prévention de la pollution et élaborer un plan d'urgence pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits, comme un protocole pour prévenir les déversements. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettent de mener le programme d'échantillonnage sans incident de déversement (p. ex., l'éventail des conditions environnementales dans lesquelles l'équipement peut fonctionner).

Mesures d'atténuation – Collecte de données

SCF-EC a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux marins pélagiques (ci-joint) qui est recommandé aux observateurs expérimentés pour tous les projets en mer. Un guide portant sur les oiseaux marins pélagiques du Canada atlantique a également été joint pour faciliter la

Un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux marins, accompagné de toute modification recommandée, doit être soumis chaque année au SCF-EC. Afin d'accélérer le processus d'échange de données, le SCF-EC recommande que les données (en ce qui concerne les oiseaux migrateurs ou les espèces en péril) recueillies dans le cadre du programme de surveillance soient transmises sous forme numérique à son bureau après la fin de l'étude. Ces données sont centralisées aux fins d'utilisation interne par le SCF-EC afin d'assurer que les meilleures décisions possible en matière de gestion des ressources naturelles soient prises pour les espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées sont conservées pour déterminer la source des données et ne sont pas utilisées aux fins de publication. Le SCF-EC ne copie, ne distribue, ne prête, ne loue, ne vend et n'utilise pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne met pas les données à la disposition d'une autre partie sans consentement écrit préalable.

Mesures d'atténuation – Incidents de pollution par hydrocarbures

Les stratégies visant à réduire ou à empêcher les rejets accidentels ou chroniques doivent être soulignées dans un programme d'atténuation. Les promoteurs sont tenus de faire preuve de préparation des interventions et de déterminer les dispositions permettant de s'assurer que des mesures sont mises en œuvre afin d'éliminer ou de réduire au minimum les nappes ou les taches qui découlent d'accidents et de défaillances impliquant le rejet d'hydrocarbures. Les considérations suivantes doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'intervention qui atténue les répercussions sur les oiseaux marins :

- Les mesures de confinement et de nettoyage des déversements (de différentes tailles), soit sur le site de forage soit pendant le transport;
- L'équipement qui est disponible pour confiner les déversements;
- Les mesures précises pour la gestion des déversements importants et petits (p. ex., décomposition des nappes);
- Les mesures d'atténuation visant à dissuader les oiseaux migrateurs d'entrer en contact avec les hydrocarbures;
- Les mesures d'atténuation à prendre si les oiseaux migrateurs ou les habitats sensibles sont contaminés par les hydrocarbures;
- Le type de surveillance et son étendue qui est effectuée dans le cadre de divers déversements.

Afin d'aider les promoteurs à préparer un plan de gestion de déversements d'hydrocarbures qui risquent de menacer les oiseaux, SCF-EC a rédigé un document d'orientation (ci-joint) ainsi qu'un exemple de document de protocole utilisé pour les oiseaux mazoutés sur les plages (ci-joint). Un protocole pour la manipulation des oiseaux non mazoutés, mais morts qui sont trouvés sur le navire est également joint.

Effets de l'environnement sur le projet

Les opérations sismiques sont quelque peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex., vent, vagues, glace). L'examen environnemental doit comprendre des considérations sur la façon dont de telles conditions agissant sur le projet risquent d'entraîner des conséquences sur l'environnement (p. ex., risque accru de déversements et de répercussions sur des éléments valorisés de l'écosystème). On peut trouver des renseignements météorologiques maritimes sur le site Web du Service météorologique du Canada à l'adresse

Levé électromagnétique à source contrôlée, 2014-2018 (Electromagnetic Geoservices Canada Inc.)

Commentaires de l'examen de l'ébauche du document d'orientation

www.weatheroffice.gc.ca/marine. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la climatologie régionale, veuillez consulter le site www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca ou communiquer directement avec Environnement Canada. De plus, des renseignements sur les glaces peuvent être consultés sur le site Web du Service canadien des glaces à l'adresse www.ice-glaces.ec.gc.ca.

Effets d'accidents et de défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d'accidents et de défaillances doit prendre en compte les événements de déversements possibles. L'évaluation doit être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales concernant l'immersion d'une substance nocive dans les eaux fréquentées par les poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et l'immersion de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou dans toute zone fréquentée par les oiseaux migrateurs (article 35 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). En outre, elle doit être axée sur les pires scénarios possible (p. ex., concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces en péril). À partir de cette analyse, l'examen environnemental doit décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les répercussions déterminées.

Les promoteurs sont encouragés à préparer des plans d'urgence qui tiennent compte des accidents et des défaillances possibles et qui tiennent compte des conditions et des vulnérabilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation, *Emergency Preparedness and Response* (CAN/CSA-Z731-03), est une référence utile.

Tout déversement et toute fuite de pétrole ou d'autres matières dangereuses, y compris ceux provenant de la machinerie, des réservoirs de carburant ou des flûtes sismiques, doivent être rapidement confinés, nettoyés et signalés au système de déclaration des urgences environnementales de 24 heures (St. John's : 709-772-2083; autres lieux : 1-800-563-9089).

Ministère de la Défense nationale (MDN)

Les dossiers du MDN indiquent qu'il y a deux épaves dans la zone immédiate du levé : le sous-marin U-520 (47,78°N, 49,83°O) et le sous-marin U-658 (50,00°N, 46,53°O). Ces épaves de sous-marins peuvent contenir des munitions explosives non explosées (UXO).

Il est entendu que les activités sismiques proposées n'ont aucune interaction avec le fond marin. Par conséquent, le risque lié aux munitions explosives non explosées (UXO) est négligeable. Néanmoins, en raison des dangers inhérents aux UXO et du fait que l'océan Atlantique Nord-Ouest a été exposé à de nombreux engagements navals pendant la Seconde Guerre mondiale et que la zone du projet comprend le site d'immersion peu profond de Sydney. Si des UXO soupçonnés sont trouvés au cours des opérations, le promoteur ne doit ni les perturber ni les manipuler. Le promoteur doit indiquer l'emplacement et en informer immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires figurent dans l'édition annuelle 2010 de l'Avis aux navigateurs n° 37. D'autres renseignements généraux sur UXO sont disponibles à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/uxo/munitions-explosives-non-explosees.html>.

Le MDN est susceptible de travailler à proximité de la zone d'étude de façon non interférentielle pendant la durée du projet. Par conséquent, le MDN doit être informé des dates
28 janvier 2014

Transports Canada (TC)

Transports Canada a examiné la description du projet et a déterminé que tous les navires du projet doivent se conformer au Règlement applicable en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001) et des normes applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Plus précisément :

- Les navires du projet immatriculés au Canada doivent se conformer à toutes les dispositions applicables du Règlement en vertu de la LMMC 2001. De plus, l'exploitation doit se conformer aux dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime en vertu de la partie II du Code canadien du travail;

- Les navires du projet immatriculés dans un pays étranger doivent présenter une demande de permis de cabotage délivré en vertu de la *Loi sur le cabotage*. Cela signifie que le navire se conforme à tous les règlements applicables en vertu des conventions de l'OMI. Le permis de cabotage est en fait délivré par les douanes canadiennes en consultation avec l'Office des transports du Canada (OTC) et TC.

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

Le Ministère suggère d'ajouter le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond à la liste des parties à consulter à la page 11 de la description du projet, la personne-ressource est Bruce Chapman. La zone du projet déterminée comprend les zones où des membres du Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond, comme le Bureau de responsabilité complémentaire (BRC), effectuent des opérations de pêche de poisson. Les consultations avec l'industrie de la pêche s'appliquent également.

Fish, Food and Allied Workers (FFAW)

La zone du projet est d'une telle taille qu'elle couvre plusieurs activités de pêche tout au long d'une année civile en plus des cycles de vie sensibles des espèces présentes dans cette zone.

Il est de la plus haute importance que le déploiement et l'acquisition d'un levé électromagnétique ne nuisent pas à la pêche. Cela est particulièrement pertinent pour les pêches aux engins fixes qui sont susceptibles d'être prédominantes dans les zones d'étude et du projet.

Pour ce qui est de la portée temporelle du travail proposé, le FFAW insiste sur l'importance d'éviter le levé collaboratif sur le crabe des neiges d'après-saison entre l'industrie et le MPO, et de l'indiquer expressément dans le document d'orientation. Cela comprend l'évitement jusqu'à ce que les stations soient terminées.

Si l'on examine les descriptions contenues dans le document, il y a des renvois aux levés électromagnétiques, mais on mentionne aussi les levés sismiques (page 6 de la Description du projet). À ce stade, le document constitue une source de confusion pour l'examineur du FFAW, qui ne constate pas d'uniformité dans ce qui est discuté.

Il est indispensable que le promoteur poursuive avec diligence le processus de consultation avec tous les autres utilisateurs de l'océan. Cela est particulièrement important, car ce programme permet au navire sismique de fonctionner à proximité et à l'intérieur de diverses zones. La liaison avec l'industrie pétrolière avec le FFAW est disponible pour aider à organiser des séances de consultation visant précisément les personnes actives de l'industrie de la pêche.